

**ARRETE DU MAIRE****N°ST-2025-390**

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, DE LA SIGNALISATION TRICOLORE, DES INSTALLATIONS D'ILLUMINATION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE, DE LA POSE ET DEPOSE DE KAKEMONOS PAR LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE est titulaire du marché d'entretien d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne, il y a lieu d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux d'entretien de l'éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, la mise en place et la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année et de kakémonos,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à stationner sur le domaine public communal tout véhicule ou engin de chantier nécessaire à l'entretien de l'éclairage public, de la signalisation tricolore, des installations des fêtes de fin d'année et de kakémonos de la ville sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

ARTICLE 3 : Aux abords des chantiers de travaux d'entretien des équipements de l'éclairage public aérien et souterrain et de la signalisation tricolore et de pose et dépose des illuminations et de Kakémonos :

- La circulation sera soit déviée avec mise en place d'une déviation, soit maintenue sur demi-chaussée et gérée en alternat par feux tricolores ou par panneaux B15 C18 ou par piquets K10,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre du chantier ;

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour les travaux de grande importance et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- EIFFAGE ENERGIE.

Fait à Champs-sur-Marne, le 22 décembre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : *26/12/2025*

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr